|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/44 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  5 avril 2018  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses   
et du Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-troisième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2018

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type   
pour le transport des marchandises dangereuses : emballages**

Entretien régulier des grands récipients pour vrac (GRV) − Prescriptions

Communication de l’expert de la Belgique[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. Lors de la cinquante-deuxième session, le document informel INF.17 a été soumis aux fins de l’examen de certaines propositions d’amendement aux prescriptions relatives à l’entretien régulier des grands récipients pour vrac (GRV). Compte tenu des observations reçues pendant la réunion, et après avoir consulté des représentants de l’industrie, une proposition officielle a été faite.

2. La plupart des propriétaires et des chargeurs de GRV confient l’entretien régulier des GRV (extérieur/intérieur) à des entreprises tierces.

3. Actuellement, l’entretien régulier est défini au chapitre 1.2 du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses comme suit :

« *Entretien régulier d’un GRV rigide,* l’exécution d’opérations régulières sur un GRV métallique, un GRV en plastique rigide ou un GRV composite, telles que :

a) Nettoyage ;

b) Dépose et repose ou remplacement des fermetures sur le corps (y compris les joints appropriés), ou de l’équipement de service, conformément aux spécifications d’origine du fabricant, à condition que l’étanchéité du GRV soit vérifiée ; ou

c) Remise en état de l’équipement de structure n’assurant pas directement une fonction de rétention d’une marchandise dangereuse ou de maintien d’une pression de vidange, de telle manière que le GRV soit à nouveau conforme au modèle type éprouvé (redressement des béquilles ou des attaches de levage, par exemple), sous réserve que la fonction de rétention du GRV ne soit pas affectée ;

*Entretien régulier d’un GRV souple*, l’exécution d’opérations régulières sur un GRV souple en matière plastique ou en matière textile, telles que :

a) Nettoyage ; ou

b) Remplacement d’éléments ne faisant pas partie intégrante du GRV, tels que doublures et liens de fermeture, par des éléments conformes aux spécifications d’origine du fabricant ;

à condition que ces opérations n’altèrent pas la fonction de rétention du GRV souple ni son type de conception. »*.*

4. Les prescriptions énoncées au paragraphe 4.1.2.4 du Règlement type sont les suivantes :

« 4.1.2.4 Sauf dans le cas où l’entretien régulier d’un GRV métallique, en plastique rigide, composite ou souple est exécuté par le propriétaire du GRV, dont le nom de l’État dont il relève et le nom ou le symbole agréé sont inscrits de manière durable sur celui-ci, la partie exécutant l’entretien régulier doit apposer une marque durable sur le GRV, à proximité de la marque “UN” du modèle type du fabricant, indiquant :

a) L’État dans lequel l’opération d’entretien régulier a été exécutée ; et

b) Le nom ou le symbole agréé de la partie ayant exécuté l’entretien régulier. ».

5. Cela signifie qu’après l’exécution d’un entretien régulier par une entreprise extérieure, une marque supplémentaire doit être apposée conformément au paragraphe 4.1.2.4. Toutefois, l’expérience a montré que dans bien des cas où l’entretien régulier était exécuté par une entreprise extérieure mais au nom du propriétaire, les marques requises n’étaient pas apposées. Il en est ainsi parce que les intéressés pensent que si l’entretien régulier est exécuté par des entreprises extérieures sous la responsabilité du propriétaire d’un GRV portant de manière durable le nom de l’État dont il relève et le nom ou le symbole agréé, le fait de savoir où et par qui cet entretien a été effectué n’apporte aucune valeur ajoutée.

6. Il est donc proposé de modifier le paragraphe 4.1.2.4 du Règlement type de manière à indiquer clairement que si l’entretien régulier est exécuté par une entreprise extérieure au nom du propriétaire du GRV, les prescriptions relatives au marquage contenues dans ce même paragraphe ne s’appliquent pas.

Proposition

7. Paragraphe 4.1.2.4, modifier comme suit (nouveau texte souligné) :

« Sauf dans le cas où l’entretien régulier d’un GRV métallique, en plastique rigide, composite ou souple est exécuté par le propriétaire du GRV ou en son nom, dont le nom de l’État dont il relève et le nom ou le symbole agréé sont inscrits de manière durable sur celui-ci, la partie exécutant l’entretien régulier doit apposer une marque durable sur le GRV, à proximité de la marque “UN” du modèle type du fabricant, indiquant :

a) L’État dans lequel l’opération d’entretien régulier a été exécutée ; et

b) Le nom ou le symbole agréé de la partie ayant exécuté l’entretien régulier. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2017-2018, tel qu’approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)